

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Rue et impasse des Charmettes, Chemin Berthier et rue du Buisson

N°ATP 2026-015

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Considérant la demande de l'entreprise « **SERFIM T.I.C.** » représentée par monsieur Franck Pichol – 480 route d'Aprémont – 73490 LA RAVOIRE en date du 12/01/2026, procéder à l'opération préalable à la réception du chantier relatif au déploiement de la fibre optique ;

Considérant la nécessité de réglementer, durant toute la durée de l'intervention, la circulation piétonne ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules motorisés ou non sur la ou les voies concernées ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le 29 et 30 janvier 2026 inclus, l'entreprise « **SERFIM T.I.C.** », par l'intermédiaire de son sous-traitant « **YB RESEAUX TEC** », est autorisée à intervenir rue des Charmettes et impasse des Charmettes, chemin Berthier et rue du Buisson, pour procéder à l'opération préalable à la réception du chantier relatif au déploiement de la fibre optique. Cette opération a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés aux prescriptions techniques et réglementaires, en vue de la mise en service et de la commercialisation du réseau.

Article 2 :

Étant donné que le chantier est **mobile**, les restrictions de circulation et de stationnement seront appliquées **progressivement**, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 3 :

Au droit de chaque intervention :

- La circulation devra être **alternée** soit manuellement, soit à l'aide de panneaux **B15-C18**, selon l'occupation de la chaussée.
- La réduction de la chaussée est autorisée, sous réserve du maintien d'une **largeur minimale conforme à la réglementation en vigueur**.
- Le **dépassement est interdit** à l'approche et au droit du chantier.
- La **vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier**.
- **En fin d'opération journalière, les zones de chantier doivent être sécurisées et clôturées.**

- **Une circulation piétonne doit être maintenue. En cas d'impossibilité, une signalisation devra être mise en place pour indiquer une traversée piétonne sécurisée.**

Article 4 :

Le **stationnement** sera **interdit et considéré comme gênant** au droit de chaque zone d'intervention. **Un délai d'information aux usagers concernés de 48 h minimum, sera à prévoir par l'entreprise**

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. **Des mises en fourrière** pourront être effectuées le cas échéant.

La **Police Municipale** sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

L'entreprise devra **rendre la chaussée à un usage normal à la fin de chaque journée d'intervention et remise en état à l'identique dans les 15 jours en cas de réalisation de travaux de terrassement**. Toute **dégradation constatée** sera à sa charge.

Article 7 :

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour **assurer la sécurité des usagers et du personnel intervenant**. Elle est et demeure **entièrement responsable de tous incidents et accidents** qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Article 8 :

L'entreprise devra **maintenir l'accès aux riverains et assurer le passage des véhicules de secours** à tout moment.

Article 9 :

La **signalisation réglementaire** devra être mise en place en **amont et en aval du chantier** (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.), ainsi que tous les moyens de protection nécessaires. Cette signalisation devra être **entretenu et adaptée en continu** par l'entreprise.

Article 10 :

Un **balisage clair** et une **signalisation visible en permanence** devront être assurés, y compris pendant les interruptions de chantier. La signalisation sera retirée **immédiatement à la fin des travaux**.

Article 11 :

Le présent arrêté devra être **affiché au minimum 24 heures avant l'intervention** à chaque extrémité du chantier, et maintenu en place pendant toute la durée des travaux.

Article 12 :

L'entreprise sera tenue responsable des accidents pouvant survenir :

- en raison d'un **défaut ou d'une insuffisance de signalisation du chantier**,
- du fait ou à l'occasion des travaux réalisés.

Article 13 :

Le présent arrêté sera **porté à la connaissance du public** par affichage sur le chantier et **par publication sur le site de la commune**.

Article 14 :

Le présent arrêté sera **inscrit au registre des arrêtés du Maire**, et **ampliation sera adressée, si nécessaire, au contrôle de légalité.**

Article 15 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « **SERFIM T.I.C.** »,
- L'entreprise « **YB RESEAUX TEC** »,
- La **Police Municipale**.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la brigade de gendarmerie, au service technique de la voirie, à la CCPR, à ProximiTi, au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire
Reçu en sous-préfecture de Bonneville le
Publié sur le site de la ville le 20/01/26
Notifié à l'entreprise le 20/01/26.

En mairie, le 15 janvier 2026

Le Maire,
Pierrick **DUCIMETIERE**



Conformément

à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

